



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

aménagement des espaces publics terrestres du port de la maison verte sur la commune de Corsept (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4618 relative à l'aménagement des espaces publics terrestres du port de la maison verte sur la commune de Corsept, déposée par la commune de Corsept et considérée complète le 20 mars 2020 ;

Considérant que le projet consiste à requalifier une emprise de 1,1 ha d'espaces publics au niveau du port de la maison verte en créant des cheminements en stabilisé renforcé, un boulodrome et un bloc sanitaires, en implantant des espaces de stationnement (65 places en hypothèse haute en mélange terre-pierre engazonné et 70 places saisonnières laissées en prairie, sans revêtement) ainsi qu'en réalisant quelques aménagements paysagers (noues, etc.) ;

Considérant que le site du projet est concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Loire à l'aval de Nantes » et par une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Estuaire de la Loire » ; que le site du projet est localisé en limite du site Natura 2000 « Estuaire de la Loire », au sein d'un réservoir de biodiversité selon le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays de la Loire et en espace remarquable défini par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Retz au titre des modalités d'application de la loi littoral ;

Considérant les prospections naturalistes réalisées à l'automne sur une emprise de 4,4 ha englobant le site du projet, dont il ressort une absence de zone humide et d'espèce floristique remarquable mais aussi, concernant les oiseaux, la présence de treize espèces protégées dont

sept à enjeu aux alentours du site, une seule espèce à enjeu (la Bouscarle de Cetti) étant présente sur le site du projet, uniquement au niveau des haies de Tamaris entourant le site ;

Considérant que les haies de tamaris entourant le site du projet sont classées par le plan local d'urbanisme (PLU) comme élément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique ; que le projet prévoit une percée ponctuelle de quatre mètres linéaires à travers ces haies pour la réalisation d'un nouvel accès carrossable à la parcelle agricole voisine ;

Considérant que la commune de Corsept prend l'engagement de réaliser l'ensemble des travaux hors période de nidification (soit hors période de mars à août) ;

Considérant que le projet concerne des espaces déjà largement artificialisés, que ce soit au niveau de la voirie existante, de ses dépendances, des emplacements de stationnement existants gravillonnés ou de la prairie de fauche, exploitée sur des terrains précédemment remblayés ;

Considérant que le site du projet se trouve en secteur inondable, étant localisé dans les lits majeur et majeur exceptionnel de la Loire selon l'atlas des zones inondables de l'estuaire de la Loire, et son altimétrie étant inférieure à 4,8 m NGF/IGN69 (correspondant à une hauteur d'eau Xynthia + 60 cm à une échéance de 100 ans), cote retenue dans le règlement du PLU ; que l'aménagement prévu ne prévoit aucun bâtiment ni aucune implantation humaine pérenne ; qu'il relèvera de la responsabilité du gestionnaire de l'espace public de prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas de vigilance orange ou rouge de vague de submersion ;

Considérant que le projet sera soumis à permis d'aménager, à déclaration au titre de la loi sur l'eau et à la réalisation d'une notice d'incidences Natura 2000, procédures à même de garantir, respectivement, l'intégration paysagère du projet dans son environnement littoral estuarien, la prise en compte des enjeux en matière de gestion de l'eau ainsi que l'absence d'impact notable sur le site Natura 2000 limitrophe ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement des espaces publics terrestres du port de la maison verte sur la commune de Corsept, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Corsept et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr